

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale de la police nationale.
Direction de la réglementation.
Service de la circulation et de la sécurité routière.

159-0

Non parue J. O.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
Direction des routes et de la circulation routière.
Sous-direction de l'entretien,
de l'équipement et de la réglementation de la voirie.
R/EG 3.

933 (74/77)

CIRCULAIRE N° 74-152 DU 10 SEPTEMBRE 1974
relative à la signalisation des têtes d'îlots directionnels.
Balise J 5.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
Le ministre de l'équipement

à

Messieurs les préfets,
Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement.

I. - A la suite d'expérimentations effectuées en 1973 à l'occasion de l'opération de sécurité n° 2, l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et des autoroutes du 10 juillet 1974 (J. O. du 7 août 1974) a introduit un nouveau signal : la balise J 5, pour signaler, à la place du panneau B 21 a, auquel était souvent associé un panneau B 1, les têtes d'îlots directionnels.

L'adoption de cette balise correspond au souci, étant donné le danger que peuvent présenter ces têtes d'îlots, de disposer d'un signal spécifique particulièrement visible à distance.

Le remplacement du panneau d'obligation B 21 a, par cette balise est possible dans la mesure où les marquages réalisés : ligne continue précédant l'îlot annoncée par une ligne discontinue T 3 éventuellement complétée par des flèches de rabattement, suffisent, avec les prescriptions des articles R 5 et R 9 du code de la route, à faire obligation à l'utilisateur d'emprunter les voies situées à la droite de l'îlot.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'emploi de la balise et d'en fixer les caractéristiques.

ET 74/77.

933 (74/77)

II. - *Emploi de la balise J 5.*

Cette balise ne peut être utilisée que pour signaler les têtes d'îlots directionnels en saillie.

Nous vous rappelons en effet qu'aucun signal ne doit être placé à la tête des îlots figurés par un simple marquage.

Elle doit être employée chaque fois que cela est nécessaire pour la sécurité et lorsqu'aucune ambiguïté sur la direction à suivre n'est possible. Dans le cas, du reste peu fréquent, où il peut y avoir ambiguïté, il est évident qu'elle ne peut remplacer le panneau d'obligation du type B 21 a

L'utilisation de la balise J 5 doit donc permettre, tout en améliorant l'indication des têtes d'îlots, d'éviter un abus du panneau du type B 21 a et de lui redonner ainsi toute sa valeur.

III. - *Caractéristiques de la balise J 5.*

Celles-ci figurent sur le schéma joint en annexe. Celui-ci ne diffère du modèle expérimenté au cours de l'opération n° 2 que par quelques modifications de cote.

Les cinq classes de dimensions ci-dessous sont adoptées :

Classes :

Très grande : 1,05 m de côté.

Grande : 0,90 m de côté.

Normale : 0,70 m de côté.

Petite : 0,50 m de côté.

Miniature : 0,35 m de côté.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller, dans votre choix entre ces diverses dimensions, à ce que les balises soient adaptées aux dimensions de l'îlot et ne constituent pas un obstacle à la bonne visibilité aux intersections quel que soit le sens de circulation concerné.

*
**

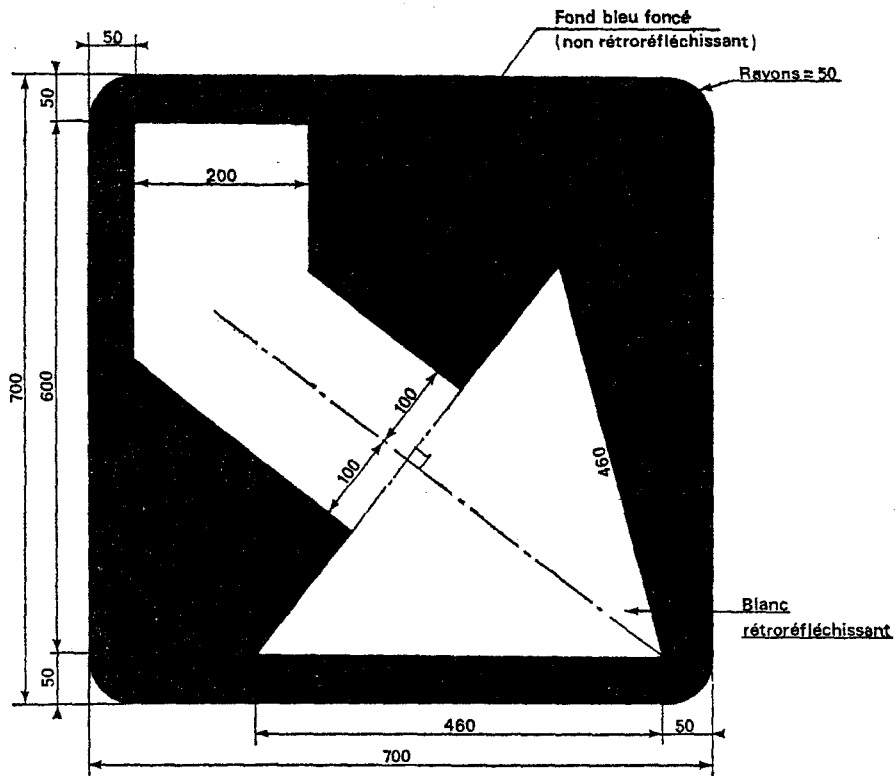
Les modalités du balisage des têtes d'îlots séparateurs de deux courants de même sens sont encore à l'étude.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur, et par délégation :
Le directeur de la réglementation,
GUY FOUGIER.

Le ministre de l'équipement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes et de la circulation routière,
MICHEL FÈVE.



NOTA. - Le dessin ci-dessus représente la balise de la classe normale. Pour les autres classes : très grande = côté 1050, grande = côté 900, petite = côté 500, miniature = côté 350, les cotes internes et externes se déduisent par similitude en prenant la dimension normalisée la plus voisine et, dans le cas où elle est également voisine des deux dimensions encadrantes, celle qui est la plus élevée.